

VD_OMNI PE.2010.0549 vom 18. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0549

FR: VD_OMNI PE.2010.0549 du 18 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0549 del 18 marzo 2011

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Une autorisation de séjour pour études ne saurait être refusée au seul motif que le requérant est âgé de plus de 30 ans, sans autre examen et motivation. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'autorité peut refuser une autorisation en raison de l'âge du requérant que si l'on se trouve dans des circonstances particulières. Ce pourrait être le cas s'il était démontré que, en raison d'une limitation des places disponibles, l'institution d'enseignement a dû refuser des candidats suisses ou des candidats étrangers plus jeunes. Pourrait également entrer en considération l'hypothèse d'un afflux massif d'étudiants étrangers imposant des limitations.

Erwägungen

E. 1

a) Les autorisations de séjour pour étude sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). Jusqu'au 31 décembre 2010, cette disposition posait notamment l'exigence selon laquelle il devait paraître assuré que le requérant quitterait la Suisse à la fin de ses études. En relation avec cette exigence, la jurisprudence relevait que l'expérience démontrait que les étrangers admis à séjourner sur le sol helvétique au bénéfice d'une autorisation pour études ne saisissaient souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchaient, une fois le but de leur séjour atteint (à savoir à l'issue de leurs études), à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leur fin. On considérait que, confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités étaient tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Selon une pratique constante, la priorité était donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, étaient ainsi prioritaires ceux qui envisageaient d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, PE.2009.0548 du 8 janvier 2010 consid. 1 b et réf.). La jurisprudence avait précisé dans ce but que, sous réserve de situations particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'était en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (PE.2009.0548 précité consid. 1 b et réf.). b) Une modification de l'art. 27 LEtr, votée le 18 juin 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette disposition a désormais la teneur suivante : « Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) La direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la

formation ou le perfectionnement envisagé ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ». Pour ce qui est de l'exigence relative aux qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr), l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.200), également modifié dès le 1^{er} janvier 2011, précise que « les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. » On constate que l'exigence selon laquelle, pour obtenir une autorisation de séjour pour études, le requérant devait démontrer qu'il paraissait assuré qu'il quitterait la Suisse à l'issue de ses études (art. 27 al. 1 let. d LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) a été supprimée. Dans le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats qui a abouti à la modification de l'art. 27 LEtr (cf. FF 2010 p. 373 ss), il est ainsi expressément relevé que l'assurance du départ ne constitue plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement et que, désormais, sont déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre le perfectionnement prévu (FF 2010 p. 383).

E. 2

En l'occurrence, dès lors que le recourant était âgé de 32 ans au moment où la décision attaquée a été rendue et qu'il bénéficiait déjà d'une formation, cette décision était conforme à la jurisprudence fondée sur l'art. 27 LEtr dans sa teneur en vigueur à l'époque. Compte tenu de la modification intervenue le 1^{er} janvier 2011, il convient toutefois d'examiner si le critère relatif à l'âge maximal pour obtenir une autorisation de séjour pour études doit s'appliquer dans le cas d'espèce. Le principe jurisprudentiel selon lequel le requérant devait être âgé de moins de 30 ans pour obtenir une autorisation de séjour pour études était étroitement lié à l'exigence selon laquelle son départ de Suisse à la fin de la formation devait être assuré. Apparemment, on considérerait que le risque qu'une personne cherche à s'établir en Suisse à la fin de ses études était plus important lorsqu'on se trouvait en présence d'un requérant ayant dépassé un certain âge, a fortiori s'il disposait déjà d'une formation. Dès lors que l'exigence relative à l'assurance du départ de Suisse à la fin des études a été abandonnée, il apparaît que le critère relatif à l'âge doit être relativisé. Ceci se justifie également par le fait qu'il est notoire actuellement qu'une formation continue et des reconversions sont demandées sur le marché du travail (globalisé) également après l'âge de 30 ans. Certes, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en matière de délivrance d'autorisations de séjour pour études, l'autorité pourrait refuser une autorisation pour un motif lié à l'âge du requérant. Il faudrait toutefois que l'on se trouve dans des circonstances particulières. Ce pourrait ainsi être le cas s'il était démontré que, en raison d'une limitation des places disponibles, l'institution d'enseignement a dû refuser des candidats suisses ou vivant déjà en Suisse ou encore des candidats étrangers plus jeunes. Pourrait également entrer en considération l'hypothèse d'un afflux massif d'étudiants étrangers imposant des limitations. En l'espèce, le SPOP ne fait rien valoir de la sorte. Au surplus, rien n'indique que les conditions cumulatives de l'art. 27 LEtr dans sa teneur actuelle ne seraient pas remplies par le recourant ou que la demande viserait uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers au sens de l'art. 23 al. 2 OASA. L'autorité intimée ne prétend d'ailleurs pas que ce serait le cas. Pour être complet, on

relèvera que l'Office fédéral des migrations a édicté une directive le 21 décembre 2010 en relation avec la modification de l'art. 27 LEtr mentionnée ci-dessus. Dans cette directive, il soutient que lorsque la formation et le perfectionnement n'est pas effectué dans une haute école suisse, il convient toujours de vérifier que la personne apporte la garantie qu'elle quittera la Suisse dans les délais impartis conformément à l'art. 5, al. 2, LEtr. Par haute école, l'ODM entend les hautes écoles universitaires (universités cantonales, écoles polytechniques fédérales et les institutions universitaires ayant droit aux subventions) et les hautes écoles spécialisées. On peut se demander si les restrictions résultant de la directive précitée, notamment en ce qui concerne la notion de « haute école », respectent la volonté du législateur. Dans le cas d'espèce, cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée. En effet, on constate que la directive n'introduit pas de condition (absolue ou relative) concernant l'âge. Par ailleurs, il n'existe aucun indice susceptible de démontrer que le requérant, ressortissant sud-coréen, souhaite rester en Suisse à l'issue de ses études et le SPOP ne l'invoque d'ailleurs pas.

E. 3

Vu ce qui précède, le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études en application de l'art. 27 LEtr ne saurait se fonder sur le seul motif que le requérant était âgé de plus de 30 ans au moment de sa demande et qu'il dispose déjà d'une formation. Partant, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens qu'une autorisation de séjour pour études est délivrée au requérant. Ce dernier n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.